

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

CP/YR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 76-11465

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 110-3;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-MURY-MONTEYMOND, en date du
3 Avril 1976;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 30
Août 1976;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement du 9 Juin 1976;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme, en date du 9
Septembre 1976;

VU l'arrêté n° 76-8156 du 29 Septembre 1976 prescrivant la mise à l'en-
quête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels
dans la commune de St-MURY-MONTEYMOND;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 19 Octobre au
18 Novembre 1976 et l'avis du Commissaire-enquêteur;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement,

/-)) R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Les zones exposées à des risques naturels tels que marécages,
débordement de torrent, glissements de terrain, chutes de pierres et avalanches
dans la commune de St-MURY-MONTEYMOND sont délimitées conformément au
tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10.000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les
constructions seront les suivantes :

- a) Zones marécageuses : Les dispositions prévues pour ces zones figurent au
règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 2);
- b) Zones de débordements de torrents : Les constructions peuvent être autorisées
sous condition dans ces zones (voir règlement annexé Code 3);
- c) Zones de glissements de terrains importants : Toute construction est rigoureu-
sement interdite dans ces zones;
- d) zones de glissements de terrains peu importants : Les dispositions prévues
pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 5-2);

.../....

c) Chutes de pierres - avalanches : Toute construction est interdite dans ces zones.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de St-MURY-MONTEYMOND sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le 31 Décembre 1976

LE PREFET,

POUR AMPLIATION :

LE DIRECTEUR,



Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission.

L' MEYSON